CODE D'IDENTIFICATION
PC14-033

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
22 mai 2014	Service Informatique	Service informatique

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	22 mai 2014	Service Informatique

commission scolaire DU LITTORAL

Table des matières

1. Contexte 1
2. Objectifs 1
3. Définitions 1
4. Champ d'application 2
5. Principes directeurs 2
6. Comportements attendus des membres du personnel 3
7. Manquements 3
8. Entrée en vigueur 4

1. Contexte

Présents depuis quelques années tant dans notre vie personnelle que dans notre vie professionnelle, les médias sociaux ont été très rapidement adoptés par les jeunes et les moins jeunes. Ils sont reconnus pour la rapidité et la facilité avec laquelle ils permettent l'échange de contenus variés, allant du simple commentaire à une opinion étoffée, en passant par la diffusion de photos ou de vidéos.

Parce que leur utilisation dans le cadre scolaire nécessite une sensibilisation et une réflexion afin d'éviter certains pièges qui pourraient avoir des conséquences importantes, la Commission scolaire du Littoral, par cette politique, désire établir certaines balises relativement aux comportements attendus de son personnel et de ses élèves, afin que ceux-ci soient conformes à la mission de la Commission scolaire et aux lois en vigueur.

Cette politique se veut un complément d'information à la *Politique d'utilisation des ressources informatiques et d'accès au réseau Internet* de la Commission scolaire du Littoral entrée en vigueur le 21 juin 2011.

2. Objectifs

2.1 Contribuer à la réalisation de la mission éducative des établissements;

2.2 Promouvoir une utilisation des médias sociaux responsable et conforme aux règles énoncées dans la présente politique;

2.3 Préserver la réputation de la Commission scolaire, de son personnel et de ses élèves;

2.4 Prévenir une utilisation incorrecte, abusive ou illégale des médias sociaux de la part des utilisateurs.

3. Définitions

Les médias sociaux sont principalement caractérisés par des interfaces simples permettant aux internautes ayant peu de connaissances techniques de s'approprier les nouvelles fonctionnalités du Web et par des interfaces interactives permettant aux internautes de contribuer à l'échange et au partage d'informations.

Les médias sociaux sur Internet comprennent, notamment :

- Les sites sociaux de réseautage (Facebook, MySpace, Digg, Ning, Friendster, Linkedln, etc.);
- Les sites de partage de vidéos ou de photographies (Facebook, Flickr, Youtube, iTunes, etc.);
- Les sites de microblogage (Twitter, etc.);
- Les blogues, personnels ou corporatifs, et les zones de commentaires dans les médias Web;
- Les forums de discussion (Yahoo! Groups, Google Groups, Wave, MSN Messenger, etc.);
- Les encyclopédies en ligne (Wikipédia, etc.);
- Tout autre site Internet permettant à des personnes morales ou physiques d'utiliser des outils

de publication en ligne.

4. Champ d'application

La présente politique s'applique aux élèves (jeunes et adultes) et aux membres du personnel (régulier, occasionnel, temporaire) et aux stagiaires de la Commission scolaire.

Elle s'applique également, aux parents ainsi qu'à toute personne faisant usage des technologies de l'information de la Commission scolaire.

5. Principes directeurs

5.1 Dans chacun des établissements et services de la Commission scolaire, des technologies de l'information sont rendues disponibles aux utilisateurs, en tant que support à des activités pédagogiques et administratives.

Cette utilisation doit demeurer conforme à la mission éducative, aux politiques en vigueur de la Commission scolaire ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au Canada et au Québec (Charte des droits et libertés de la personne, Code criminel, Code civil du Québec, Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information, Loi sur l'instruction publique, etc.).

Cette utilisation doit également être conforme aux principes enseignés par la trilogie de la Cour suprême en droit du travail à l'effet que de par leurs fonctions, les enseignants occupent un poste de première importance auprès des élèves et que leur comportement se doit d'être à la mesure de la confiance que l'employeur met en eux et à laquelle la population peut raisonnablement s'attendre.

5.2 Il est interdit d'associer, par quelque moyen que ce soit, des propos personnels au nom de la Commission scolaire ou à celui d'un établissement dans les groupes de discussions, de séances de clavardage ou d'utiliser tout autre mode d'échanges d'opinions de manière à laisser croire que les opinions exprimées sont endossées par la Commission scolaire ou par l'établissement, sauf lorsque cela est fait par une personne autorisée à le faire dans l'exercice de ses fonctions.

5.3 Le droit à la vie privée et le droit à l'image s'appliquent au Web 2.0. Dans un lieu privé, tel un établissement scolaire, il est nécessaire d'obtenir le consentement de l'employé ou de l'élève (ou de ses parents, s'il est mineur), pour le photographier, le filmer ou l'enregistrer de même que pour la diffusion des photos, des vidéos ou des enregistrements.

5.4 Tout renseignement publié sur les médias sociaux est public. L'utilisateur doit donc faire preuve de discernement dans ses propos.

5.5 La Commission scolaire ne tolère aucun message ou fichier contenant des propos de nature grossière, agressive, diffamatoire, intimidante, dénigrante ou à caractère discriminatoire basés sur l'orientation sexuelle, la race, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique, la condition sociale ou le handicap.

5.6 Le nom ou le logo de la Commission scolaire ou d'un établissement ne peut être utilisé pour la création de comptes sur les différents médias sociaux qu'avec l'autorisation écrite du

secrétaire générale de la Commission scolaire, ou si l'utilisation vise un projet pédagogique particulier, l'utilisateur doit obtenir l'autorisation de la direction de l'établissement.

5.7 Nul ne peut utiliser l'adresse courriel mise à sa disposition par la Commission scolaire pour la création de comptes personnels sur les médias sociaux.

5.8 Tout utilisateur doit respecter les règles d'utilisation et la « nétiquette » des réseaux sociaux.

La « nétiquette » se définit comme étant l'ensemble des conventions de bienséance régissant le comportement des internautes sur le réseau Internet, notamment lors des échanges des commentaires émis ou de propos tenus dans les forums et dans les réseaux sociaux (qualité du français, mise en forme, politesse, etc.).

6. Comportements attendus des membres du personnel

Le comportement d'un membre du personnel influe directement sur la perception qu'a la collectivité de sa capacité d'occuper une position de confiance et d'influence ainsi que sur la confiance des citoyens dans le système scolaire en général. Son comportement est évalué en fonction de la position même qu'il occupe et non en fonction de l'endroit ou du moment où le comportement en cause est adopté. Ainsi, un comportement inapproprié d'un employé à l'extérieur de ses heures de travail affecterait son rôle de modèle, son autorité et sa crédibilité.

6.1 La Commission scolaire exige que les membres de son personnel fassent preuve de jugement, de discrétion, de loyauté et de confidentialité lors de l'utilisation des médias sociaux.

6.2 L'utilisation des médias sociaux à des fins personnelles sur les heures de travail est interdite. On entend par heures de travail, toute période de travail à l'exclusion des périodes de repas et de pause.

6.3 Un membre du personnel doit agir avec discernement s'il souhaite partager ou rendre accessible aux élèves un événement qui s'inscrit dans sa vie personnelle.

6.4 Tout membre du personnel doit agir avec absence de familiarité et ne doit pas développer de relation amicale avec des élèves laissant croire qu'il pourrait ne pas être équitable avec tous les élèves.

6.5 Toutes les informations confidentielles concernant la situation personnelle des élèves, telles que contenu du dossier d'aide ou du dossier professionnel, difficultés rencontrées, interventions réalisées auprès de l'élève ou toute autre information relevant de sa vie privée ou s'étant déroulé à l'école ne doivent jamais être divulguées ou faire l'objet de discussions dans le cadre de médias sociaux.

6.6 Tout membre du personnel œuvrant auprès des élèves doit faire respecter les règles d'utilisation des réseaux sociaux lors d'activités pédagogiques, notamment l'âge minimal.

7. Manquements

La Commission scolaire n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour les pertes, dommages ou inconvénients causés aux utilisateurs à l'occasion ou en conséquence de l'utilisation

des ressources informatiques, d'Internet et des médias sociaux.

Tout utilisateur soumis à la présente politique (ex. : membre du personnel, élève, parent) qui commet un acte inapproprié ou illégal s'expose à des poursuites judiciaires de nature civile, pénale ou criminelle et à des réclamations en dommages.

Tout manquement à la présente politique peut mener à la suspension des privilèges d'accès aux ressources informatiques et du réseau de télécommunication de la Commission scolaire.

7.1 Le membre du personnel

La présente politique s'applique au membre du personnel, tant sur les heures de travail qu'à l'extérieur de ces heures, si dans ce cas, les gestes qu'il pose ont un impact sur la vie scolaire de l'élève ou sur d'autres membres du personnel de la Commission scolaire.

Tout manquement à la présente politique peut entraîner des sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

7.2 L'élève

La présente politique s'applique à l'élève, tant sur les heures de classe qu'à l'extérieur de ces heures, si dans ce cas, les gestes qu'il pose ont un impact dans la vie scolaire.

Tout manquement peut également entraîner des mesures ou des sanctions tel que prévu dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ou dans le code de vie de l'établissement, pouvant aller jusqu'à la suspension ou le transfert d'établissement et même l'expulsion de la Commission scolaire.

7.3 Le parent

Le parent d'un élève mineur s'engage à ce que son enfant respecte les règles d'utilisation et la «nétiquette» des réseaux sociaux. Pour l'élève qui contrevient à la politique, la collaboration des parents est sollicitée.

8. Entrée en vigueur 22 mai 2014.